

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0052

CLAUDIA BRETON
Aucune adresse connue
Inscription n° 512 376

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

FAITS CONSTATÉS

1. Claudia Breton détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans une ou des disciplines de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2* (ci-après la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Claudia Breton n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Claudia Breton, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 24 mai 2007.
4. Le 14 décembre 2007, l'Autorité a envoyé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement à M^{me} Claudia Breton, lequel nous est revenu le 25 janvier 2008.
5. Le 3 juillet 2008, (...), du Service de la conformité, a essayé de contacter M^{me} Claudia Breton au numéro de téléphone inscrit à son dossier, mais celui-ci n'était plus valide.
6. Étant donné l'impossibilité de rejoindre M^{me} Claudia Breton, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDIA BRETON

1. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
2. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Claudia Breton;

Et, par conséquent, que Claudia Breton:

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de la sécurité financière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0609

DATE : 16 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjointe la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

VINCENT LACROIX
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 mai 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé laquelle comportait un seul chef d'accusation libellé comme suit :

- « 1. À Montréal, entre le ou vers le 24 juillet 2002 et le ou vers le 20 juillet 2005, l'intimé Vincent Lacroix, alors qu'il était président du cabinet Gestion de patrimoine Tandem, a fait transférer des sommes totalisant 9 876 400 \$ de fonds détenus par des clients auprès des Fonds Évolution et Fonds Norbourg (contrôlés par des sociétés apparentées à Norbourg Groupe Financier et dont l'intimé était également président) dans des comptes détenus conjointement par l'intimé et son épouse Sylvie Giguère, s'appropriant ainsi directement ou indirectement lesdites sommes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et

CD00-0609

PAGE : 2

aux articles 16 et 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; »

[2] La plaignante était présente et représentée par son procureur, tandis que l'intimé était absent et non représenté.

[3] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante expliqua au comité qu'il avait rencontré l'intimé au cours de la semaine précédente pour discuter de la possibilité de procéder en tout ou en partie à des admissions de sa part afin d'ainsi limiter devant le comité le débat qui pourrait autrement se révéler long et coûteux.

[4] Ces échanges ont mené à la signature, par l'intimé, d'une liste d'admissions et d'un plaidoyer de culpabilité. Une recommandation commune sur sanction fut également convenue avec l'intimé qui lui aurait exprimé son désir de ne pas être présent à l'audition.

[5] Par la suite, le procureur de la plaignante souligna au comité que l'intimé avait admis, entre autres, au paragraphe cinq (5) de la page six (6) des admissions, l'exactitude et la véracité des pièces qui lui avaient été divulguées et en permettait la production devant le comité de discipline. En conséquence, il produisit les pièces P-1 à P-15 regroupées en huit (8) volumes ainsi que la liste des admissions, le plaidoyer de culpabilité et la recommandation commune. Ces trois derniers documents produits en liasse (P-16) portent la signature de l'intimé en date du 21 mai 2008 à Ste-Anne-des-Plaines.

[6] Après que le comité eut pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le procureur de la plaignante fit un résumé de la façon dont l'intimé avait agi pour

CD00-0609

PAGE : 3

détourner et s'approprier les argents détenus par des clients dans les *Fonds Norbourg* et *Évolution* suivi de ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[7] Le procureur de la plaignante indiqua que la recommandation commune convenue proposait la radiation permanente de l'intimé. Il fit valoir que cette sanction constituait en quelque sorte la peine capitale en matière disciplinaire.

[8] À l'appui, il soumit quelques décisions rendues par le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* suite à des infractions d'appropriation de fonds pour des montants importants mais de beaucoup inférieurs à ceux en l'espèce et pour lesquelles avaient été ordonnées des radiations permanentes accompagnées d'amendes et de condamnations à rembourser les victimes.

[9] En réponse au questionnement du comité quant à savoir comment cette recommandation commune de radiation permanente répondait aux critères d'exemplarité et de dissuasion, le procureur de la plaignante a soumis, d'une part, que le *Fonds d'indemnisation des services financiers* avait déjà été saisi de réclamations relatives à l'affaire *Norbourg* dans son ensemble, ensuite, qu'il était difficile de considérer une ordonnance de remboursement aux victimes puisqu'elles n'étaient pas identifiées dans la plainte et enfin que le cumul des sanctions lui paraissait douteux d'application. Au surplus, il mentionna que l'intimé avait déclaré faillite au mois de décembre 2005 et que jugement suivit le 18 mai 2006.

[10] De plus, le procureur de la plaignante a soutenu comme pertinent le fait que l'intimé purgeait actuellement une peine initiale d'emprisonnement de douze (12) ans

CD00-0609

PAGE : 4

suite à la décision rendue par la Cour du Québec en matières pénales à laquelle étaient jointes des amendes totalisant 250 000 \$.

[11] Le procureur de la plaignante fit également remarquer au comité que, la présente instance et celle intervenue en affaires pénales, n'étaient sûrement pas les seules poursuites ou réclamations que l'intimé aurait à subir en conséquence de ces appropriations de fonds.

[12] En résumé, le procureur de la plaignante réitéra que sa cliente croyait que la sanction proposée, dans les circonstances, répondait à l'objectif principal de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) qui est, avant tout, la protection du public.

MOTIFS ET DÉCISION

[13] La preuve documentaire volumineuse déposée et les admissions de l'intimé nous révèlent que ce dernier a entrepris l'exercice de la profession de représentant en épargne collective encadré par la *Chambre de la sécurité financière* au cours du mois de novembre 2001.

[14] L'intimé était le président et, tel que reconnu par lui-même, l'âme dirigeante du cabinet en épargne collective, *Gestion de patrimoine Tandem*, de *Norbourg Groupe financier* ainsi que de sociétés apparentées qui géraient, entre autres, les *Fonds Évolution* et les *Fonds Norbourg* (P-16).

[15] En tant que signataire de comptes détenus chez *Northern Trust*, ouverts au bénéfice de fonds communs de placement comme les *Fonds Norbourg* et *Évolution*, l'intimé a autorisé des virements de sommes d'argent à un compte ouvert à la *Caisse*

CD00-0609

PAGE : 5

Populaire de La Prairie au nom de *Norboung Service Financier*, ce compte étant à ses soins. L'essentiel des fonds se trouvant dans ce dernier compte provenait des comptes de *Northern Trust*.

[16] C'est ainsi qu'entre le 29 juillet 2002 et le 1^{er} mai 2005, différentes sommes d'argent ont été retirées du compte détenu à la *Caisse Populaire de La Prairie* tantôt par le moyen de chèques faits à l'ordre personnel de l'intimé ou de sa conjointe, tantôt par le moyen de transferts faits vers deux comptes détenus à la *Banque Nationale du Canada* et à la *Caisse Desjardins du Lac Memphrémagog* respectivement et dont les signataires autorisés étaient sa conjointe et l'intimé lui-même.

[17] De même, en juillet 2005, la somme de six millions (6 000 000) de dollars a transité dans un compte ouvert au mois de juillet 2004 auprès de la *Banque de Montréal*, dont le bénéficiaire était le groupe *Norboung Gestion d'actifs Inc.*, pour ensuite faire l'objet d'un virement dans le compte détenu par l'intimé et sa conjointe à la *Banque Nationale du Canada*.

[18] Comme mentionné par le procureur de la plaignante, le total des sommes ainsi transitées est encore plus important que ces neuf millions et demi (9 500 000) de dollars mis en preuve et reconnus par l'intimé, la preuve s'étant limitée à ce montant pour les fins du chef d'accusation de la plainte.

[19] L'intention manifeste de l'intimé de détourner des fonds ne fait l'objet d'aucun doute dans l'esprit du comité. Il s'est illégalement approprié les fonds détenus par des clients auprès des *Fonds Évolution* et *Fonds Norboung* contrôlés par des sociétés

CD00-0609

PAGE : 6

apparentées à *Norbourg Groupe Financier* et dont il était également le président et l'âme dirigeante).

[20] Moins d'un (1) an après avoir obtenu son certificat de représentant en épargne collective, l'intimé a procédé de façon préméditée et volontaire à l'appropriation de sommes d'argent considérable appartenant à des clients et ce, sur une période de trois (3) ans. Ce comportement est celui d'un être sans scrupules démontrant sans contredit une absence totale d'honnêteté et de loyauté.

[21] Les clients ont été trompés et privés des services d'un dirigeant compétent et intègre. L'infraction d'appropriation de fonds va au cœur de la profession et l'intimé, par ses gestes, a discrédité celle-ci de façon dramatique aux yeux du public mais, espérons-le, non pas de façon irrémédiable.

[22] Vu la preuve documentaire fournie, le plaidoyer de culpabilité et les admissions explicites et signées par l'intimé, le comité le déclare coupable.

[23] Au chapitre de la sanction, devant l'envergure de l'appropriation de fonds en cause et avant de conclure qu'il y avait lieu de donner suite à la recommandation commune sur sanction telle que proposée, le comité a entrepris une revue des paramètres établis quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire et croit utile de rappeler, entre autres, ceux établis par la Cour d'appel dans l'affaire Pigeon¹ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P.

¹ *Pigeon c Daigneault et als*, 500-09-012513-024, jugement du 15 avril 2003.

CD00-0609

PAGE : 7

311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[24] La pertinence d'ordonner, en l'espèce, la radiation permanente de l'intimé ne fait pas de doute considérant la gravité objective de l'infraction d'appropriation de fonds. Cette sanction est conforme à celle imposée aux autres représentants coupables d'infraction de même nature.

[25] La difficulté vient plutôt de l'existence de faits aggravants importants et nombreux dont l'ampleur inégalée des montants détournés, la préméditation évidente des gestes reprochés, la répétition de détournements et d'appropriations de fonds échelonnés sur plus de trois (3) ans, les manœuvres utilisées pour brouiller les pistes en transitant les argents dans des comptes détenus auprès d'institutions financières différentes sises dans des lieux divers sans oublier, pour ce faire, l'utilisation évidente par l'intimé de l'influence dont il jouissait en tant que président et âme dirigeante de *Gestion Patrimoine Tandem*, de *Norbourg Groupe Financier* et autres sociétés apparentées dont le public était en droit d'attendre le plus haut degré d'intégrité.

[26] En contrepartie, le fait pour l'intimé d'avoir produit un plaidoyer de culpabilité et signé une série d'admissions allégeant considérablement le fardeau de preuve de la

CD00-0609

PAGE : 8

partie plaignante au niveau de la culpabilité ne pèse pas bien lourd considérant les diverses procédures et contestations tenues par l'intimé en cours d'instance qui ont occasionnés des coûts substantiels en déboursés et honoraires pour la plaignante et le secrétariat du comité de discipline.

[27] Aussi, lorsqu'une infraction commise comporte une connotation économique, comme d'ailleurs la question a été bien étudiée par une autre formation du comité², le cadre législatif applicable ne s'oppose pas au cumul des sanctions de radiation et d'amendes. En effet, les dispositions du *Code des professions* ne comportent aucune restriction quant à cette juxtaposition de différentes sanctions.

[28] Toutefois, le comité n'a pu ignorer les représentations du procureur de la plaignante, eu égard aux circonstances propres à la présente affaire, dont le fait que cette instance en est une parmi tant d'autres que l'intimé a ou aura à subir, que le *Fonds d'indemnisation des services financiers* ayant déjà été saisi du dossier *Norbourg* dans son ensemble, les réclamations ainsi soumises ont été traitées selon les dispositions pertinentes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire la recommandation d'usage et enfin, qu'une ordonnance de remboursement est difficile à considérer compte tenu que la plainte n'identifie aucun consommateur en particulier.

[29] En outre, le comité est d'avis, en fonction du principe de la globalité, et ce, même si l'appropriation de fonds représente une infraction hautement répréhensible et que celle en litige constitue la plus importante que l'industrie semble avoir connu jusqu'à maintenant, qu'une amende ne permettrait pas d'atteindre plus adéquatement les

² *Syndic c. Denis Dionne*, CD00-0603, décision du 29 septembre 2006; *Syndic c. Richard Sirois*, CD00-0663, décision du 24 mai 2008.

CD00-0609

PAGE : 9

objectifs de la sanction disciplinaire vu que le *Code des professions* limite à six milles (6 000) dollars ou, tel qu'amendé au mois de décembre 2007, à douze milles cinq cent (12 500) dollars l'amende maximale pouvant être imposée par le comité en l'espèce.

[30] Pour ces motifs, le comité croit qu'il n'y a pas lieu de se dissocier de la recommandation commune.

[31] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0609

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M^e François Longpré
BORDEN, LADNER ET GERVAIS
Procureur de la partie plaignante

M. Vincent Lacroix
Intimé absent et non représenté

Date d'audience : 26 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
Plainte 07-011-

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
Comité de discipline
Plaignante

-et-

Demers Conseil inc
Intimée

Sous la présidence de :
Assisté de :
Assisté de :

Me Sylvain Perreault
Me Nabil Antaki
M. Gilles Ouimet

DÉCISION

I. LES PROCÉDURES

(1) Le 22 janvier 2008, la plaignante Bourse de Montréal Inc. (la «**Bourse**») a intenté des procédures disciplinaires contre l'intimée relativement à des gestes posés par cette dernière en qualité de participant agréé au sens des Règles et Politiques de la Bourse (les «**Règles**»).

(2) La plainte déposée contre l'intimée lui reproche : d'avoir « contrevenu au paragraphe 1) de l'article 3421 des Règles de la Bourse de Montréal inc en n'ayant pas requis ni reçu l'approbation préalable de la Bourse dans le cadre d'une prise de position importante par M. Éric Simard, le tout exposant Demers Conseil inc. à une plainte disciplinaire et aux sanctions prévues aux articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal inc ».

(3) L'avis introductif d'instance et la plainte disciplinaire sont tous les deux datés du 22 janvier 2008 signifiés par huissier à l'intimée le 24 janvier 2008, selon le procès verbal afférent à la signification.

(4) L'intimée a produit une réponse à ladite plainte mais celle-ci n'a pas été déposée au dossier puisqu'elle contenait des discussions qui sont faites « sous toutes réserves » et qui ne peuvent être invoquées dans le cadre d'une audition contestée.

(5) L'audition s'est déroulée le 13 mai 2008 dans les locaux de la Bourse.

(6) Les membres du Comité ont fait une déclaration solennelle à l'effet qu'ils n'avaient aucun motif de récusation.

(7) L'intimée était représentée par son président du conseil, M. Robert Demers et par son président et chef de la direction, M. François Demers.

(8) La Bourse était représentée par Me Francis Larin et ce dernier était accompagné de l'enquêteur Simon-Gabriel Auger.

II. LES FAITS

(9) Les parties ont fait des admissions de part et d'autre quant aux faits dans la présente affaire.

(10) Le 20 novembre 2007, l'intimée était informée par la Bourse qu'elle avait pris connaissance par la lecture du bulletin hebdomadaire de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) du 16 novembre qu'une prise de position importante (i.e 25%) avait été prise par Éric Simard (appelé Joseph Simard dans la correspondance de la Bourse) dans le capital de l'intimée et ce, sans que la Bourse n'ait donné son autorisation préalable, tel que le prévoit l'article 3421 des Règles de la Bourse.

(11) Dans cette même lettre, le Vice-président de la Division de réglementation informait l'intimée que « nous avons informé notre service des enquêtes afin que soient analysées plus à fond les circonstances ayant mené à ce défaut ».

(12) Deux jours plus tard, soit le 22 novembre 2007, l'inspecteur Simon-Gabriel Auger informait l'intimée par lettre de l'ouverture d'une enquête. L'inspecteur demande de fournir les documents qui auraient été soumis aux autorités provinciales ou fédérales ainsi que la documentation qui aurait été fournie aux organismes d'autoréglementation en vue d'obtenir l'autorisation préalable à cette prise de position importante.

(13) Dans cette même lettre, l'inspecteur requiert les commentaires écrits de l'intimée sur les points suivants :

- a. *Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable de la Bourse, en fournissant tous les détails;*
- b. *Le non-respect des dispositions du paragraphe b) de l'article 3401 des Règles de la Bourse;*
- c. *Tout autre explication relative à cette prise de position importante et au fait de ne pas avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse.*

(14) Le 23 novembre 2007, l'intimée répond aux lettres du 20 et du 22 novembre de la Bourse. Sommairement, l'intimée, par son président François Demers, reconnaît ne pas avoir avisé la Bourse tel que prévu par la réglementation tout en soulignant qu'une approbation préalable a aussi été soumise à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). En bref, nous comprenons que l'intimée s'excuse de cette omission et allègue la confusion quant à la juridiction des organismes d'autoréglementation. Un chèque de 569.75\$ en paiement des droits requis est joint à la lettre.

(15) Dans les faits, l'approbation de l'ACCOVAM fût obtenue le 11 septembre 2007.

(16) Dans les faits également, le 31 décembre 2004, la Bourse de Montréal a cessé toute activité reliée à la réglementation de ses membres pour ne conserver que ses pouvoirs liés à la surveillance de ses marchés et à l'adhésion de ses participants agréés.

III. LE DROIT

(17) Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et le présent Comité de discipline estime qu'il doit suivre les règles et principes établis par les tribunaux supérieurs concernant la classification des infractions de nature pénale et des défenses admissibles pour les contrer.

(18) L'article 3421 des Règles de la Bourse requière l'approbation de la Bourse pour toute prise de position importante (i.e 10% et plus). La règle est l'un des moyens pour la Bourse de s'assurer que les personnes en mesure d'influer de façon importante sur les opérations d'un participant agréé ont les assises financières suffisantes et la probité nécessaire.

(19) Le présent Comité de discipline doit donc déterminer si l'infraction disciplinaire est du type d'infraction de responsabilité stricte donnant ouverture à une défense de diligence raisonnable.

(20) La Bourse n'a qu'à prouver l'acte constituant l'élément essentiel de l'infraction. La Bourse n'a donc pas à prouver la *mens rea* de l'infraction. L'*actus reus* suffit.

(21) Une fois l'*actus reus* prouvé, l'infraction est présumée commise. Cependant, l'intimée peut offrir une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable.

(22) L'erreur de fait raisonnable est basée sur l'état d'esprit de l'intimée (en l'espèce, de ses dirigeants) au moment de l'infraction. Y a-t-il méprise de l'intimée à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction ? C'est l'appréciation subjective.

(23) L'erreur de fait raisonnable comporte aussi un élément objectif : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise ?

(24) Pour que la défense de diligence raisonnable reçoive application, l'intimé doit démontrer, par prépondérance de preuve, tel que l'énonçait la Cour Suprême dans l'arrêt Sault-Ste-Marie « *qu'il croyait, pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou (qu'il) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question...que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité* »¹.

(25) En l'absence de définition contenue aux Règles de la Bourse qui catégoriserait les infractions, le Comité doit donc étudier le contexte et déterminer la nature de l'infraction. En clair, la défense de diligence raisonnable est-elle recevable en l'espèce ?

(26) Le Comité a pu prendre connaissance de la liste de frais de la Bourse publiée annuellement. Sous le chapitre « Adhésion et Réglementation des participants agréés (Canadiens et étrangers) », la rubrique « Frais pour retard dans la production de documents » fait état des situations qui donnent ouverture à l'imposition d'un frais de retard.

(27) La seule situation qui y est répertoriée est celle où tout avis de cessation d'emploi soumis plus de 10 jours ouvrables après la date de cessation sera soumis à un frais de 100\$ par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 4 000\$.

(28) Il semble donc que le défaut de signaler le changement de position importante n'ait pas été inclus dans la liste des infractions pour lesquelles une amende « automatique » serait imposée.

(29) Aussi, le Comité a considéré le texte de la lettre de la Bourse du 22 novembre 2007 où l'on demande les commentaires de l'intimée quant aux « raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable de la Bourse, en fournissant tous les détails » ainsi que « tout autre explication relative à cette prise de position importante et au fait de ne pas avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse ».

(30) La Bourse, de par les invitations qui sont faites à l'intimée, semble donc ouverte à la réception d'explications.

(31) Les membres du présent Comité de discipline concluent donc que la défense de diligence raisonnable est ouverte dans le cadre d'une allégation d'infraction à la règle 3421 sur les positions importantes.

¹ (Arrêt Sault-Ste-Marie) [1978] 2 R.C.S 1299

III. LA DÉCISION

(32) Dans la présente affaire, l'intimée a fait toutes les divulgations requises auprès de l'ACCOVAM. Les modifications ont aussi été inscrites dans la BDNI (Base de données nationale des inscriptions).

(33) L'AMF a également approuvé la prise de position importante de Éric Simard et a publié cette approbation dans son bulletin du 16 novembre 2007.

(34) Éric Simard était déjà une personne approuvée au sens de la réglementation puisqu'elle agissait à titre de conseiller en placement pour le compte de l'intimée.

(35) L'intimée a plaidé dans sa lettre à la Bourse l'erreur commise de bonne foi quant au rôle et juridiction de la Bourse ainsi que la diligence raisonnable en ce qu'elle a dûment informé l'ACCOVAM de la prise de position importante.

(36) Le Comité n'a identifié ni négligence, ni mauvaise foi dans le comportement de l'intimée. De plus, le public n'a jamais été mis en danger en raison de cette erreur puisque la prise de position importante avait été étudiée et approuvée préalablement par des organismes aux buts et pouvoirs similaires à ceux de la Bourse.

(37) Les membres du Comité de discipline ont pu constater les importants pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants de la Bourse qui gèrent son processus disciplinaire. Les commentaires qui suivent ne sont nullement une critique ou un blâme quant à l'introduction d'une plainte disciplinaire en la présente affaire. Il y a lieu toutefois de souligner les graves conséquences auxquelles sont exposées les sociétés et les individus qui font l'objet de mesures disciplinaires. Dans la mesure du possible et lorsque les circonstances s'y prêtent, il y aurait lieu pour la Bourse de réviser son registre d'infractions susceptibles d'amende pour production tardive.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

REJETTE la poursuite disciplinaire intentée par la Bourse contre l'intimée, le tout sans frais.

Montréal, le 3 juin 2008

Sylvain Perreault
Président du Comité de discipline

Nabil Antaki
Membre du Comité de discipline

Gilles Ouimet
Membre du Comité de discipline